

COMMUNE DU DÉVOLUY

Remplace le précédent suite à une erreur matérielle au niveau des fonctions des membres de l'ESF

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMISSION MUNICIPALE DE SECURITE

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Considérant que Le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une commission de sécurité chargée de proposer au maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la commune et notamment :

- Sur les pistes de ski de la commune
- Au regard des dangers d'avalanches sur tout le territoire de la commune.

Elle peut avoir deux configurations : soit domaine alpin soit domaine nordique. Les membres de la commission sont réunis selon leurs spécialités.

Article 2 :

En configuration « domaine alpin », le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours, notamment :

- La délimitation des zones soumises aux risques d'avalanches,
- L'implantation et le type d'ouvrages de protection à réaliser pour juguler les avalanches,
- Les mesures à prendre, en période avalancheuse, vis-à-vis des personnes menacées ou risquant de l'être (interdiction ou restriction de stationnement ou de circulation, évacuation d'immeubles, etc ...),
- Le déclenchement artificiel d'avalanches,
- L'organisation des secours aux personnes ensevelies sous l'avalanche,
- L'application des règles de balisage, de signalisation,
- Les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques,
- L'organisation des services de secours,
- La protection des personnes et des biens,
- L'information du public.

En configuration « domaine nordique » le rôle de cette commission est notamment de proposer les mesures propres à rendre applicables les dispositions des arrêtés municipaux de sécurité du domaine nordique.

Elle donne en particulier son avis sur l'implantation et délimitation des pistes de ski et itinéraires nordiques, sur l'application des règles de balisage, sur les conditions d'ouverture et de fermeture de chaque piste ou itinéraire.

La commission de sécurité a pour mission d'étudier et résoudre les problèmes de sécurité du domaine nordique : ski de fond, raquettes, piétons, chiens de traîneaux, ski Joëring ...

D'une façon générale, la commission étudie et met au point les mesures tendant à assurer :

- La protection des personnes et des biens,
- L'organisation du service de sauvetage et de secours,
- L'information du public.

Article 3 :

Cette commission est composée de techniciens et de personnes qualifiées, dont les noms et qualités suivent :

- GIRARD Fabien, Directeur d'exploitation (domaine alpin)
- GODEL Yannick, Chef des pistes de ski (domaine alpin) **suppléant** Franck VIGNEAUX (Adjoint au responsable des pistes)
- MALRIAT Frédéric, Chef de brigade de la Gendarmerie du Dévoluy,
- VAN DE LOOIJ Maxence, Chef de Centre de Secours,
- IMBERT Thibaut, Directeur ESF, **suppléant** LEAUTHIER Bruno (Directeur technique ESF)
- PRAYER Jean-Marie, Conseiller municipal, représentant du Maire,
- LAPEYRE Jean, Président et Directeur de la SEM Dévoluy
- BORELLI Dominique, Responsable du domaine nordique, **suppléant** CALAMITA Tristan (Responsable du Service Jeunesse et sport dont dépend le domaine nordique)

Article 4 :

La commission municipale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du maire ou sur proposition de l'un de ses membres.

En cas d'urgence ou de questions spécifiques, une commission restreinte peut être réunie.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera consigné sur un registre. Le registre doit être paraphé.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Article 6 :

Les Membres de la commission de sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Transmis en Préfecture le : 14-11-2023
Reçu en Préfecture le : 14-11-2023
Notifié le : 14-11-2023

Fait au Dévoluy, le 14/11/2023

Le Maire

Alexandra BUTEL

